

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Usine de Serquigny
27470 Serquigny

Références : 27 / 2026-232
Code AIOT : 0005800355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Usine de Serquigny 27470 Serquigny. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection sur la thématique du tri à la source des déchets (tri dit "9 flux" - dont les biodéchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- Usine de Serquigny 27470 Serquigny
- Code AIOT : 0005800355

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine est spécialisée dans la fabrication de polymères sous forme de granulés et de poudres

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Hiérarchie de traitement - principe de proximité	Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Tri biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Sans objet
2	Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Sans objet
4	Traçabilité : registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2025, les déchets initialement destinés à l'enfouissement sont désormais orientés vers une filière d'incinération avec valorisation énergétique.

L'exploitant est toutefois tenu de mettre en place un plan d'actions afin de réduire les erreurs de tri. Par ailleurs, un plan d'action devra être élaboré afin d'étudier les possibilités de valorisation matière des déchets ultimes actuellement dirigés vers l'incinération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[...] III.- [...]1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré avoir éliminé à l'enfouissement (code D5 - mise en décharge spécialement aménagés) : • 102,92 tonnes de déchets sous le code 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) • 28 t code 20 03 03 (déchets de nettoyage de rue) • 31,9 t code 20 01 39 (matière plastique) soit 162,8 tonnes. En 2025, les déchets éliminés en enfouissement (code D5) sont : • 6,4 t code 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) • 6,7 t code 20 03 03 (déchets de nettoyage de rue) • 9,7 t code 20 01 39 (matière plastique) • 8,3 t code 16 03 06 (déchets d'origine organique) • 0,6 t code 17 01 01 (béton) soit 31,7 tonnes.

Depuis 2025, les déchets résiduels appelés DIB (Déchets industriels Banals) sur le site ARKEMA, ne sont plus enfouis dans une installation de stockage de déchets non dangereux mais sont incinérés avec valorisation énergétique. Étant donné que les déchets passent par un centre de tri transit de déchets, le code de traitement ne doit pas être D5 pour l'enfouissement mais D13 (regroupement préalable à l'une des opérations d'élimination) et R13 (stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de valorisation) pour la valorisation énergétique. L'exploitant explique qu'en 2025 suite à un arrêt quinquennal de maintenance, les principaux déchets partis à l'enfouissement sont des calorifuges non souillés pour lesquels ils n'ont trouvé aucune solution de valorisation. <u>Rapport de caractérisation :</u> L'exploitant a présenté le rapport de caractérisation de sa benne DIB de 2024 : 97 % sont dans la case « autres », ce qui signifie qu'ils ne sont pas valorisables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justification obligations de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a présenté son attestation justifiant qu'il respecte ses obligations de tri signé au 16 janvier 2025. L'exploitant a rédigé une procédure sur les règles de tri des déchets qui se réfère à leur manuel interne « traitement des déchets » dans lequel est listé l'ensemble des déchets avec leur code associé. Si un déchet n'est pas référencé alors l'exploitant recherche la filière la plus adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Hiérarchie de traitement - principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie de traitement - principe de proximité
Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : La plateforme déchets dispose de plusieurs bennes de déchets de 30m3: • 1 pour les saches plastiques ; • 1 pour les big-bags en bon état ; • 1 ferraille ; • 2 bois ; • 2 papiers/cartons ; • 2 matériaux emballages souillés/EPI ; • 2 DIB. De nombreux big-bags sont présents dans ces deux bennes DIB (voir illustration n°1 et 2 de l'annexe photos). L'exploitant explique que ce sont des big-bags dans lesquels il reste des fibres de verre et ne peuvent suivre leur filière de valorisation actuelle. Le site est doté de nombreuses contenants de tri répartis sur l'ensemble du site, permettant un tri à la source des principaux flux de déchets (papier cartons, bois, fer, DIB, déchets de production plastique, saches PE...). L'inspection, par sondage, a contrôlé plusieurs bennes de déchets résiduels (DIB). Plusieurs non-conformités ont été relevées : présence de saches plastique, de glassines, de cartons ou d'emballages plastiques (Illustrations 3 à 6 de l'annexe photos). Par sondage , l'inspection a constaté que dans l'atelier maintenance, chaque établi est doté de contenants de tri afin de faciliter le geste de tri à la source.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place : - un plan d'actions afin de réduire les erreurs de tri incluant à minima la sensibilisation de son personnel à la séparation des flux, la mise en place de contrôles ponctuels du contenu des bennes DIB afin de vérifier l'absence de déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation ; - un plan d'actions visant à identifier et développer des filières de recyclage des matières actuellement envoyées en incinération (glassine, big-bag...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité : registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité : registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis son registre des déchets 2025 et 2026. Il répond aux obligations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tri biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri biodéchets
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.[...] Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.[...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...]
Constats : ARKEMA a conventionné avec la société EUREST afin qu'elle prenne en charge la gestion des biodéchets du restaurant. Le tri à la source des biodéchets est réalisé. L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'une caisse de regroupement des biodéchets avec des sacs remplis de biodéchets. Dans la benne de déchets résiduels (DIB) du restaurant, il a été constaté la présence d'emballages et des résidus de biodéchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la sensibilisation effective de l'ensemble du personnel au tri des biodéchets, et que les points de collecte soient suffisamment nombreux, clairement identifiés et facilement accessible dans le restaurant afin de garantir un tri à la source

des biodéchets et des emballages correct. Par ailleurs, l'exploitant indiquera la destination finale des biodéchets et le mode de valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois